



# Le bien et la protection de l'enfant dans la monoparentalité

## Feuille d'information avec questions & réponses

Le bien de l'enfant est le **principe directeur** pour les parents et les autorités dans toutes les questions qui concernent l'enfant. Mais la conception de ce en quoi le bien de l'enfant consiste concrètement peut changer avec le temps. Elle dépend d'une part de différentes échelles de valeurs, mais aussi des dernières avancées de la science et des avis d'experts sur le développement de l'enfant, et se modifie aussi au fil de l'évolution de la société. Il est aujourd'hui reconnu que les **enfants** ont une personnalité et des droits propres dont il faut faire en sorte qu'ils soient pris en compte.

Le bien de l'enfant est en particulier souvent abordé dans le cadre de la monoparentalité. S'assurer que les enfants vont bien est toutefois déterminant dans toutes les familles, indépendamment du modèle familial.

La présente **feuille d'information** vise à aider les mères et pères à remplir leurs obligations et exercer leurs droits en s'axant toujours sur le bien de l'enfant. Elle leur donne, ainsi qu'aux professionnels qui travaillent avec des parents mono et aux autres personnes intéressées, une vue d'ensemble et des informations en lien avec le bien de l'enfant et la protection de l'enfant, particulièrement importantes pour les parents mono.

### Contenu

#### 1. Bien de l'enfant et droits de l'enfant

- Qu'est-ce que le bien de l'enfant ?
- Quelle importance le bien de l'enfant a-t-il dans le droit ?
- Comment les droits de l'enfant assurent-ils le bien de l'enfant ?
- Qui est responsable du bien de l'enfant ?
- Quels sont les devoirs et droits légaux des parents ?
- Comment les parents assurent-ils le bien de leurs enfants ?

#### 2. Mise en danger du bien de l'enfant et protection de l'enfant

- Qu'est-ce que la mise en danger du bien de l'enfant ?
- Quand l'autorité de protection de l'enfant intervient-elle ?
- Quelles lignes directrices les autorités doivent-elles respecter dans la protection de l'enfant ?
- Comment la protection de l'enfant par les autorités est-elle réglée dans la loi ?
- Quels sont les droits des personnes concernées dans les procédures avec les autorités ?

#### 3. Famille monoparentale et bien de l'enfant

- La forme de la famille influence-t-elle le bien de l'enfant ?
- Qu'est-ce qui distingue la famille monoparentale de la famille biparentale ?



- Comment simplifier la monoparentalité et l'axer sur le bien de l'enfant ?
- Comment organiser les relations personnelles en fonction du bien de l'enfant ?
- Dans quelles conditions la garde alternée répond-elle au bien de l'enfant ?
- Où la collaboration parentale atteint-elle ses limites ?

#### 4. Sources et informations complémentaires

### 1. Bien de l'enfant et droits de l'enfant

#### Qu'est-ce que le bien de l'enfant ?

Le « bien de l'enfant » signifie le bon et sain **développement** de l'enfant sur les plans physique, moral, intellectuel et social. Le bien de l'enfant dépend de l'ensemble des circonstances de vie qui favorisent un tel bon développement.

- Ces **circonstances de vie** favorables comprennent notamment :
  - la satisfaction des besoins élémentaires de l'enfant : une alimentation suffisante, des vêtements adaptés au climat, un toit sur la tête et autres choses similaires,
  - la protection contre toutes les formes de violence,
  - la sécurité matérielle,
  - de l'affection,
  - de la considération, du respect, des félicitations et de la reconnaissance,
  - de l'engagement dans les relations.
- Les besoins individuels, les spécificités et les capacités de chaque enfant déterminent **au cas par cas** l'organisation concrète d'un cadre de vie adapté à l'enfant, de même que ce que les parents peuvent apporter avec leurs ressources. Il n'existe pas de recette universelle pour un quotidien familial compatible avec le bien de l'enfant.

#### Quel importance le bien de l'enfant a-t-il dans le Droit ?

- Le bien de l'enfant joue un rôle central dans la **Convention internationale** sur les droits de l'enfant, qui s'applique aussi en Suisse et reconnaît les enfants comme des personnalités avec leurs droits propres.
- La **Constitution fédérale** garantit aux enfants le droit à « une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement ».
- Le bien de l'enfant est prioritaire dans le **droit suisse de la famille** et dans la jurisprudence du **Tribunal fédéral**.

#### Comment les droits de l'enfant assurent-ils le bien de l'enfant ?

La **Convention internationale sur les droits de l'enfant** fixe des lignes directrices pour des décisions et des règlements favorables aux enfants :

- La Convention stipule que le bien de l'enfant doit être **prioritaire** dans toutes les décisions qui concernent les enfants.
- Elle garantit à l'enfant le droit à un **niveau de vie** qui assure son bon développement global. L'État doit aider les parents à pouvoir bien s'occuper de leurs enfants. Il doit notamment prendre toutes les mesures appropriées pour que l'enfant puisse faire valoir ses **droits à l'entretien**.
- Les **parents** ont en principe une **responsabilité commune** pour ce qui est de l'éducation et du développement de l'enfant. Ils doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Même lorsqu'il vit séparé d'un de ses parents, ou des deux, l'enfant a le droit d'entretenir des **relations personnelles** régulières et des contacts directs avec ses deux parents, pour autant que cela ne soit pas contraire au bien de l'enfant (par ex. en cas de violence).



- Les enfants doivent être **protégés** contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalité physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle.
- Toute forme de **discrimination** des enfants, notamment à cause du statut de leurs parents, est interdite.
- Les enfants ont le droit d'**exprimer leur opinion**. L'opinion de l'enfant doit être prise en compte dans toutes les questions et les procédures le concernant. Cette règle s'applique en particulier dans le cadre d'une séparation des parents. Mais elle doit en tous cas toujours être prise en compte lorsqu'il s'agit de l'organisation de la vie de famille ou lorsque des décisions importantes pour l'enfant sont prises.

### Qui est responsable du bien de l'enfant ?

- Les **parents** sont les premiers responsables du bien de leurs enfants. Le droit suisse de la famille leur en impose l'obligation commune et suppose en principe des arrangements consensuels entre eux.
- Lorsque le bien de l'enfant est **menacé**, les parents doivent chercher des solutions. Lorsque le comportement d'un des parents menace l'enfant, l'autre parent doit entreprendre tout le nécessaire pour le protéger.
- Si, en cas de danger pour l'enfant, les parents n'agissent pas de leur propre initiative, ou s'ils ne peuvent pas répondre à des besoins importants de l'enfant, les **autorités** (autorité de protection de l'enfant, tribunal) doivent intervenir.

### Quels sont les devoirs et droits légaux des parents ?

Les devoirs et les droits des parents sont réglés dans le Code civil. Ils comprennent l'autorité parentale, l'obligation d'entretien, la garde et – dans le cas de parents séparés – les relations personnelles.

- **L'autorité parentale** sert le bien de l'enfant mineur.
  - Les parents dirigent l'éducation dans la perspective du bien de l'enfant et prennent les décisions nécessaires pour l'enfant **mineur** sous réserve de sa propre **capacité**. L'enfant doit obéissance à ses parents. De leur côté, les parents doivent lui permettre d'organiser lui-même sa vie selon son degré de maturité, et tenir compte de son opinion « autant que possible » pour les questions importantes.
  - En règle générale, les parents ont l'autorité parentale **conjointe**, sauf lorsque l'autorité parentale exclusive est nécessaire pour préserver le bien de l'enfant.
  - Lorsque les parents ne sont pas mariés, c'est la **mère** qui détient seule l'autorité parentale en l'absence d'une reconnaissance de paternité ou si les parents n'ont pas (encore) déposé de déclaration d'autorité parentale conjointe.
  - Pour les problèmes du quotidien ou les problèmes urgents, ou lorsque l'autre parent ne peut pas être atteint au prix d'un effort raisonnable, celui des parents qui assure la prise en charge de l'enfant peut prendre **seul** une décision le concernant. Les parents prennent les décisions **ensemble** pour toute autre question – toujours dans la perspective du bien de l'enfant et sous réserve de sa propre capacité et de son opinion.
- **L'obligation d'entretien des parents** comprend la **prise en charge** et l'entretien **financier** de l'enfant. En remplissant leur devoir d'entretien, les parents assurent les **besoins existentiels** de l'enfant et lui donnent tout ce dont il a besoin pour son bon développement.
  - Le Code civil prévoit que les parents doivent subvenir **ensemble** à l'entretien convenable de leur enfant mineur, sauf lorsque celui-ci dispose de ses moyens propres et si on peut attendre de lui qu'il subviene à son entretien lui-même, entièrement ou en partie. Chacun des parents apporte à l'enfant sa contribution selon ses facultés par les soins et l'éducation (« entretien naturel ») et par des prestations pécuniaires.
  - L'entretien **convenable** comprend les dépenses pour l'entretien de l'enfant ainsi que le coût de sa prise en charge, de son éducation et de sa formation et d'éventuelles mesures prises pour le protéger. Sa configuration concrète dépend, au cas par cas, des besoins individuels de l'enfant et des facultés des parents.



- L'entretien convenable fait partie des **droits fondamentaux** de l'enfant. L'obligation d'entretien vis-à-vis des enfants mineurs prime sur les autres obligations d'entretien du droit de la famille. L'obligation d'entretien est indépendante de l'autorité parentale, de la garde et des relations personnelles. Tant que l'enfant est mineur, les parents ont l'obligation d'entretien indépendamment de la relation personnelle parent-enfant.
- Lorsque les parents vivent séparés, un des parents contribue à l'entretien financier de l'enfant par le **versement d'une pension alimentaire** (contributions d'entretien) pour autant que son minimum vital demeure garanti. En règle générale, c'est celui des parents qui ne vit pas avec l'enfant, qui assure une moins grande part de prise en charge et a une meilleure situation financière qui est soumis à l'obligation d'entretien.
- **La garde** signifie le **ménage commun** dans lequel vit l'enfant. Elle est réservée aux parents jouissant de l'autorité parentale.
  - Les parents vivant dans le **même** ménage ont la garde conjointe de l'enfant.
  - Si les parents vivent séparés et qu'un des parents assure la majeure partie de la prise en charge, l'enfant vit principalement chez lui. La personne qui assure la prise en charge principale a par conséquent la garde **exclusive**. L'autre parent prend l'enfant en charge dans le cadre des **relations personnelles**.
  - En cas de garde **alternée**, les parents vivant séparés prennent l'enfant en charge à tour de rôle selon un calendrier prédéterminé. Dans ce cas, au lieu des relations personnelles, c'est la **participation** de chacun des parents à la **prise en charge** qui est réglée. Le modèle de prise en charge peut être organisé de manière **asymétrique** (avec une participation inégale à la prise en charge), mais la participation à la prise en charge de celui des parents qui prend le moins souvent en charge l'enfant est en règle générale plus importante que dans le cadre des relations personnelles. Dans le modèle **symétrique**, les parents prennent l'enfant en charge à parts environ égales
- Tant l'enfant mineur que le père ou la mère qui n'ont pas la garde ou l'autorité parentale ont droit aux **relations personnelles** (« droit de visite et de vacances »).
  - Les relations personnelles ont été ancrées dans le droit comme un **droit réciproque**, mais pas comme une obligation parentale, le législateur ayant estimé que le fait de l'imposer sous la contrainte n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, et qu'il existe aussi des cas dans lesquels les contacts ne servent pas le bien de l'enfant (par ex. en cas de violences).

#### Comment les parents assurent-ils le bien de leurs enfants ?

- Le Code civil prévoit que les parents « sont tenus d'élever l'enfant selon **leurs facultés et leurs moyens** et ils ont le devoir de favoriser et de protéger son développement corporel, intellectuel et moral ». Ils doivent aussi donner à l'enfant une formation correspondant autant que possible à ses goûts et à ses aptitudes. Ils doivent pour cela collaborer avec l'école et, selon les circonstances, avec les services de protection de la jeunesse.
- Il n'existe pas de règle générale dictant la manière dont les parents doivent s'occuper de leurs enfants. Ce sont toujours les circonstances du **cas particulier** qui sont déterminantes, en premier lieu le niveau de développement de l'enfant et ses caractéristiques, besoins et capacités individuels. Mais les circonstances de vie sont aussi déterminantes, telles que la situation financière et professionnelle des parents, le logement ou la santé et la capacité des parents à assurer l'éducation. Les parents ont aussi une grande marge de manœuvre quant à l'échelle de valeurs selon laquelle ils éduquent leurs enfants.



## 2. Mise en danger du bien de l'enfant et protection de l'enfant

### Qu'est-ce que la mise en danger du bien de l'enfant ?

Des circonstances de vie **difficiles** peuvent mettre en danger le bon développement de l'enfant. Souvent, c'est le résultat d'une combinaison de circonstances adverses.

- Les **causes** de la mise en danger peuvent venir de l'enfant, du parent ou de l'environnement plus large.
- Les **risques** pour le bien de l'enfant comprennent notamment
  - la violence (violence physique, psychique ou sexuelle contre l'enfant, violence domestique),
  - la négligence,
  - les conflits importants et durables entre les parents,
  - la pauvreté et ses conséquences (sur le logement, l'éducation, les loisirs, les relations sociales, les traitements médicaux, etc.).

### Quand l'autorité de protection de l'enfant intervient-elle ?

L'autorité de protection de l'enfant (APEA) prend les mesures de protection de l'enfant adaptées lorsque les parents n'agissent pas ou ne sont pas capables d'agir en cas de mise en danger du bien de l'enfant. Les besoins individuels et les droits légaux de l'**enfant** sont déterminants. L'autorité de protection de l'enfant est activée par un autre service (par ex. tribunal, service spécialisé etc.) ou encore par des particuliers au moyens d'un avis de mise en danger.

- Le bien de l'enfant est considéré mis en danger lorsqu'il existe des **indices** sérieux qu'un enfant ne pourrait pas avoir un développement physique, moral, intellectuel et/ou social sain en raison de circonstances de vie adverses. Le préjudice potentiel ne doit pas nécessairement déjà s'être produit, et la cause ne joue aucun rôle non plus ; la mise en danger doit être reconnue tôt pour pouvoir être évitée.
- L'existence d'une mise en danger de l'enfant dépend toutefois des circonstances concrètes du **cas particulier**, en particulier des besoins, caractéristiques, ressources et réactions individuels de l'enfant et de ses parents, de l'environnement social et des possibilités de soutien social existantes.
- La constatation d'une mise en danger dépend en outre de l'évaluation par les **spécialistes** compétents (observation et évaluation de la situation, estimation des possibilités de changement existantes, pronostics).

### Quelles lignes directrices les autorités doivent-elles respecter dans la protection de l'enfant ?

Les autorités qui s'occupent d'enfants doivent respecter le principe de la **primauté parentale** ainsi que le **principe de proportionnalité**, qui s'applique à toutes les autorités. Les lignes directrices suivantes en découlent :

- L'autorité ne doit intervenir que lorsque les parents ne font pas le nécessaire de leur propre initiative et n'acceptent pas volontairement de l'aide (subsidiarité).
- Les mesures prises doivent compléter des compétences parentales manquantes, mais ne doivent pas se substituer aux capacités existantes (complémentarité).
- La mesure doit être de nature à favoriser le bien de l'enfant (qualité).
- La mesure doit être nécessaire à la protection de l'enfant, mais ne doit pas aller plus loin que le nécessaire. Si une autre mesure moins intrusive promet un succès équivalent, la mesure plus dure doit être abandonnée (quantité).
- Les risques pouvant être craints dans les cas particuliers doivent être raisonnablement proportionnels à l'utilité attendue.

### Comment la protection de l'enfant par les autorités est-elle réglée dans la loi ?

La protection de l'enfant est réglée dans le Code civil :

- L'**autorité de protection de l'enfant** peut délivrer des avertissements, mettre en place une curatelle, placer l'enfant dans un lieu approprié ou retirer entièrement aux parents l'autorité parentale lorsque les autres mesures



de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes.

- L'**autorité parentale** est retirée d'office lorsque, pour cause d'inexpérience, d'infirmité, d'absence, de violence ou autre motif analogues, les parents ne sont pas en mesure de l'exercer correctement, ou lorsqu'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont gravement manqué à leurs devoirs envers lui. Dans de tels cas, l'attribution de l'autorité parentale conjointe est naturellement exclue. Un tuteur est nommé à l'enfant lorsque les deux parents sont déchus de l'autorité parentale.
- Le droit aux **relations personnelles** (« droit de visite et de vacances ») peut aussi être refusé ou retiré si les contacts menacent le bien de l'enfant, si les parents qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs. Les dispositions limitant le droit aux relations personnelles avec l'enfant s'appliquent par analogie aussi au droit à l'information et aux renseignements qu'ont les parents qui ne détiennent pas l'autorité parentale.
- L'enfant doit être **entendu** dans toutes les procédures et, si nécessaire, la **représentation** de l'enfant par une personne expérimentée en matière d'assistance et dans le domaine juridique doit être ordonnée.
- Les autorités compétentes (tribunal, autorité de protection de l'enfant) ont l'obligation de tenir compte de l'ensemble des circonstances importantes pour le bien de l'enfant et de l'avis de l'enfant dans le règlement des **droits et devoirs des parents** (autorité parentale, garde, relations personnelles ou participation de chaque parent à la prise en charge, contribution d'entretien). Dans des cas adaptés, une **tentative de médiation** peut être demandée aux parents.
- Il convient particulièrement d'envisager d'ordonner une **représentation** lorsque la procédure porte sur le placement de l'enfant ou si les parents présentent des requêtes différentes en matière d'autorité parentale, d'attribution de la garde, de questions importantes quant aux relations personnelles, de participation de chaque parent à la prise en charge et de contribution d'entretien, ou lorsque des doutes existent sur le bien-fondé des demandes communes des parents sur les points susmentionnés. Le représentant de l'enfant peut formuler des requêtes sur ces sujets et déposer des recours.
- Lorsque le parent débiteur alimentaire ne verse pas les contributions d'entretien dues, l'**aide en matière de prestations d'entretien** (aide au recouvrement et avance sur contributions d'entretien) peut être demandée. L'**aide sociale** est le dernier filet de sécurité et propose un soutien en cas d'urgence financière.

#### **Quels sont les droits des personnes concernées dans les procédures avec les autorités ?**

- Dans les procédures, les enfants et les parents ont des droits qui doivent être respectés. Il est particulièrement important que les décisions d'autorités contiennent une mention des voies de recours. Celle-ci fournit des informations sur
  - la voie de recours (appel) qui peut être exercée contre la décision,
  - quel est l'autorité compétente, et
  - sous quel délai le recours doit être déposé.
- Si une **curatelle** est nécessaire pour l'enfant, il faut
  - un mandat de l'autorité compétente ; les tâches de la curatrice/du curateur et d'éventuelles limitations de l'autorité parentale doivent être fixées dans le dispositif de la décision correspondante,
  - une personne adaptée,
  - une procédure correcte,
  - une représentation juridique,
  - une audition de l'enfant adaptée à son âge.



### 3. Famille monoparentale et bien de l'enfant

#### La forme de la famille influence-t-elle le bien de l'enfant ?

- La recherche montre que ce n'est pas la forme de la famille qui est déterminante pour le bien de l'enfant, mais les **circonstances** de vie dans lesquelles vivent les parents et les enfants.
- Chaque modèle familial offre des opportunités de développement aux enfants et de nombreuses possibilités d'organiser la vie de famille de manière favorable au bien de l'enfant.

#### Qu'est-ce qui distingue la famille monoparentale de la famille biparentale ?

Les parents s'occupent de leurs enfants jusqu'à leur majorité, ou jusqu'à ce qu'ils soient professionnellement autonomes. Les parents sont et restent des parents, indépendamment de leur type de vie et de logement. Qu'ils vivent ensemble ou non ne change rien à ce principe, mais cela influence l'organisation de la vie de famille.

- Les parents de familles monoparentales (parents mono) n'ont pas de partenariat de vie ou amoureux et n'habitent pas ensemble. Leur relation est une **relation de travail**. Ils ne doivent pas résoudre ensemble des problèmes de partenariat ou des questions d'organisation domestique. Leur tâche consiste à assurer la prise en charge et l'entretien financier de leurs enfants dans différents ménages. Ils ont par conséquent la chance de mettre les enfants et le bien des enfants au centre de leur préoccupation sans distraction par d'autres thématiques communes.
- Les **exigences** sont toutefois nettement supérieures à la moyenne, en particulier pour les parents mono qui assurent la part principale de la prise en charge. Assurer des moyens financiers suffisants pour l'existence constitue un défi particulier ; l'argent et le temps sont souvent limités. Le quotidien dans deux ménages demande beaucoup d'organisation et de coordination. De leur côté, les parents mono qui sont seuls responsables de l'enfant sont confrontés à des contraintes extraordinaires, que ce soit parce qu'ils sont veufs ou parce que l'autre parent ne participe pas à s'occuper de l'enfant.

#### Comment simplifier la monoparentalité et l'axer sur le bien de l'enfant ?

Quelques suggestions :

- **Impliquer les enfants** : laisser les enfants participer aux décisions de la vie quotidienne de la famille signifie les prendre au sérieux lorsqu'ils expriment une volonté et les impliquer dans le processus décisionnel. Mais cela ne signifie pas que les parents imposent à l'enfant de prendre des décisions que son stade de développement ne lui permet pas encore de prendre lui-même.
  - Dès leur plus jeune âge, les enfants veulent contribuer à l'organisation de leur vie quotidienne et y apporter leurs idées, leurs craintes et leurs souhaits. Cela renforce la résilience mentale de l'enfant et lui apporte un sentiment de sécurité lorsqu'il constate que ses contributions sont souhaitées et appréciées, même si elles ne peuvent pas être mises en œuvre à un moment donné. Les enfants ont d'ailleurs toujours de bonnes idées et des suggestions pragmatiques qu'un peu de flexibilité permet de réaliser.
  - Il est important d'informer l'enfant sur la situation familiale d'une manière appropriée pour lui, de répondre à ses questions de manière complète et claire, de discuter avec lui de ses suggestions et réflexions et de lui expliquer ce qui est possible et ce qui ne l'est pas. Garder à l'esprit que tout n'est pas non plus possible dans une famille biparentale peut soulager en cas de sentiment de culpabilité.
  - Il est plus facile de faire participer les enfants et de les impliquer dans les décisions lorsque leurs préoccupations sont déjà prises au sérieux avant même la création de la famille et lorsque les parents ont l'habitude de toujours aussi se mettre à la place de leurs enfants. Mais il n'est jamais trop tard pour commencer !
- **Repenser sa propre attitude vis-à-vis de la monoparentalité et des familles monoparentales** : considérer la



monoparentalité ou la séparation et le divorce de manière pragmatique comme des phases de développement possibles dans la vie de la famille (et non pas comme un échec ou une chose qui ne devrait pas arriver) peut faciliter l'organisation de la vie de famille dans différents ménages d'une manière favorable aux enfants. Cela vaut également la peine d'explorer de manière ciblée les opportunités et les possibilités que recèle la nouvelle forme de famille. Exemples :

- La séparation dans l'espace peut apaiser des conflits, et ainsi aussi soulager les enfants.
- Des concepts éducatifs différents peuvent être mis en œuvre sans que cela déclenche des conflits avec l'autre parent.
- Les enfants profitent de possibilités d'expériences variées.
- **Organiser la monoparentalité en toute conscience** : Le fait que les parents vivent ou non dans un ménage commun se ressent surtout dans l'organisation pratique de la vie quotidienne. La différence entre famille monoparentale et famille biparentale est toutefois nettement moins marquée dans le cadre de la relation avec les enfants et dans la qualité de la collaboration parentale.
  - De manière générale, le fait que les parents organisent leur collaboration selon les besoins quotidiens des enfants et de manière à occasionner le **moins** de stress possible facilite toutes les formes de parentalité et crée un environnement dans lequel les enfants se sentent bien.
  - La parentalité dans différents ménages exige des arrangements et des programmes plus **formalisés**. L'organisation du quotidien dans une famille biparentale, où les parents sont en contact plus ou moins permanent et planifient beaucoup de choses au fur et à mesure, peut difficilement être appliquée à une famille monoparentale.
  - Les enfants sont ouverts à des modes de vie différents et s'accommodent bien des **différences** qui existent entre les deux ménages parentaux. Le fait d'avoir des règles différentes n'est pour eux problématique que s'ils ne peuvent pas en parler ou si l'un des parents ou les deux y réagissent négativement.
  - Dans les **contacts** avec la mère ou le père qui ne vit pas avec l'enfant, c'est la qualité, et non la quantité, qui est déterminante pour le bien-être de l'enfant. Il est important que ce parent montre de l'affection, qu'il participe à l'éducation de l'enfant et qu'il verse de manière fiable les contributions d'entretien pour son enfant – aussi en signe de son engagement. Les contacts fréquents qui recèlent un potentiel de conflit parental sont par contre un fardeau pour l'enfant.
- **Régler de manière contraignante tout ce qui touche aux enfants** : Les conventions assorties des autorisations des autorités ou des décisions de justices nécessaires constituent une base importante de la collaboration parentale. Elles aident à prévenir les malentendus et les conflits et à organiser le quotidien sans devoir se concerter en permanence.
  - Les accords doivent être bien réfléchis et respectés de manière **fiable** pour donner aux enfants la sécurité nécessaire.
  - La **convention d'entretien** assure la subsistance financière de l'enfant dont dépendent ses perspectives d'avenir.
  - La garde, les relations personnelles et la prise en charge rythment la vie quotidienne et ont un impact direct sur la relation parent-enfant. La **convention parentale sur les relations personnelles et la prise en charge** garantit le droit de l'enfant à la meilleure prise en charge possible. Outre les besoins individuels de l'enfant, ses circonstances de vie – par ex. la proximité ou l'éloignement des domiciles des parents – doivent également être prises en compte pour l'élaboration concrète de cette convention.
  - En particulier lorsque les parents vivent séparés, il vaut la peine de régler la prise de décision commune dans une **convention parentale sur l'autorité parentale conjointe** afin de garantir que l'autre parent soit toujours impliqué lorsque c'est nécessaire, car les occasions de le faire ne se présentent pas automatiquement dans la vie quotidienne. Afin de faciliter l'exercice de l'autorité parentale dans un quotidien avec des ménages



séparés, il est utile de fixer quelles décisions seront prises conjointement dans tous les cas. Il est également possible de fixer lequel des parents est responsable de quels domaines (par ex. les sports, les loisirs).

- **Chercher à se décharger dans le quotidien** : Il est bénéfique aussi pour les enfants que les parents mono, soumis à de nombreuses contraintes, prennent du temps pour eux dès que cela est possible, pour recharger leurs batteries, par ex. en
  - organisant une prise en charge régulière des enfants pour les loisirs,
  - vérifiant régulièrement si une tâche ou une autre peut être rayée de la liste des choses à faire,
  - n'hésitant pas à chercher du soutien dans l'environnement social, et si nécessaire à faire appel à une aide professionnelle ou à des offres telles que l'aide au recouvrement des contributions d'entretien.
- **S'accorder dès le début sur la répartition des tâches parentales** : Les parents qui vivent ensemble et règlent dès la naissance de l'enfant de manière contraignante la répartition de leurs responsabilités créent une base idéale pour une collaboration constructive et une transition appropriée pour l'enfant vers une autre constellation familiale. La répartition des tâches de prise en charge et du soutien financier de l'enfant ont une influence particulièrement importante. Elle détermine aussi dans une large mesure les possibilités d'organisation en cas de dissolution ultérieure du ménage parental. Les parents devraient dans tous les cas discuter des questions relatives à l'argent.

#### **Comment organiser les relations personnelles en fonction du bien de l'enfant ?**

Les points suivants peuvent aider à ce que l'enfant puisse passer du temps avec l'autre parent en toute sérénité :

- Les parents se tiennent de manière fiable aux jours et heures de visite prévus. Ils ne déplacent qu'exceptionnellement un jour de visite, lorsqu'il n'y a vraiment aucun autre moyen, et en s'y prenant le plus à l'avance possible.
- Ils assurent une transition sereine et n'abordent pas de sujets sensibles qui pourraient mener à des conflits en présence de l'enfant.
- Les parents montrent à l'enfant que les visites sont une chose qui va de soi, et que les deux parents sont d'accord que l'enfant passe le temps convenu avec l'autre parent et revienne ensuite.
- Le parent qui prend l'enfant avec lui se consacre lui-même à l'enfant pendant les visites et ne le confie pas longtemps à d'autres personnes.
- Il choisit des activités en commun (jeux, excursions) que l'enfant aime faire, et le laisse aussi se reposer.
- Il ne gâte pas l'enfant, ne lui permet pas tout et ne le couvre pas de cadeaux. (Un « non » occasionnel a une fonction pédagogique importante.)
- Si l'enfant veut retourner vers l'autre parent et ne parvient pas à se calmer, les parents interrompent la visite sans lui faire de reproches, mais n'annulent pas pour autant la prochaine visite.
- Une autre possibilité est que les relations personnelles se déroulent chez l'enfant, c. à d. dans le logement du parent qui en a la garde. Cela offre à l'enfant l'avantage de pouvoir rester à la maison. Le parent qui visite reste impliqué dans son quotidien et est informé de tout en continu. La condition pour cette forme de relations personnelles est que la relation de couple soit terminée, que les attentes mutuelles aient été clarifiées et que les parents aient confiance l'un en l'autre.

#### **Dans quelles conditions la garde alternée répond-elle au bien de l'enfant ?**

Pour que l'exercice de la garde alternée puisse servir le bien de l'enfant, des conditions doivent être remplies au niveau personnel et relationnel ainsi que matériel et structurel. Les parents doivent être capables d'éduquer les enfants et de les impliquer dans l'organisation du quotidien familial, de travailler ensemble de manière constructive pour répondre aux besoins individuels de leurs enfants et de trouver des solutions lorsqu'ils ne sont pas d'accord. Ils ont en outre besoin de bonnes ressources financières pour pouvoir supporter les frais fixes plus élevés que ce modèle



de garde entraîne, et d'un environnement dans lequel se trouvent les structures de soutien nécessaires telles qu'une offre de prise en charge des enfants.

Les questions suivantes peuvent aider à clarifier si une garde alternée est dans l'intérêt de l'enfant :

- L'enfant souhaite-t-il vivre en garde alternée ?
- Peut-il se sentir à la maison chez les deux parents ?
- Les parents sont-ils disposés à choisir la forme de prise en charge adaptée à l'âge de l'enfant qui lui offre le plus possible de stabilité sociale, dans le temps et dans l'espace ?
- Les logements des parents sont-ils proches l'un de l'autre ?
- La famille vivant séparée dispose-t-elle de suffisamment de moyens financiers pour supporter les coûts plus élevés de la garde alternée ?
- Existe-t-il un règlement à l'amiable de l'entretien qui peut être adapté à une prise en charge modifiée ?
- Les parents sont-ils capables de communiquer et disposés à se soutenir mutuellement dans la prise en charge ?
- Chacun des deux parents est-il convaincu que l'autre a la capacité d'éduquer l'enfant et est important pour lui, et sont-ils tous les deux capables d'exprimer de l'appréciation et du respect pour l'autre parent devant l'enfant ?
- Sont-ils capables de gérer le dispositif de prise en charge de manière flexible selon les besoins et de tenir compte des souhaits de l'enfant ?
- Les parents sont-ils conscients que la garde alternée demande plus de temps pour se consulter et plus d'efforts de coopération que la garde exclusive ?
- Sont-ils prêts à accepter des limitations dans l'organisation de leur propre vie dans l'intérêt de l'enfant ?
- Les parents sont-ils conscients que des changements de la situation familiale (par ex. un nouvel emploi ou un déménagement) ou des souhaits de l'enfant peuvent entraîner la fin de la garde alternée ?

#### Où la collaboration parentale atteint-elle ses limites ?

- Des limites existent à la coopération parentale, d'une part en cas de **maltraitance des enfants** – ce qui inclut aussi la violence domestique parentale – et d'autre part en cas de **conflits** chroniques graves des parents. La protection des enfants est la priorité absolue lorsqu'un des parents (ou les deux) les maltraite ou les néglige – quelle qu'en soit la raison – ou lorsque l'un des parents exerce des violences envers l'autre.
- Selon le Tribunal fédéral (arrêt 5\_A186/2016 du 2 mai 2016), l'autorité parentale conjointe exige un accord minimum entre les parents et qu'ils puissent, au moins jusqu'à un certain point, agir de manière consensuelle. Si tel n'est pas le cas, l'autorité parentale conjointe devient presque inévitablement un fardeau pour l'enfant. À cela s'ajoute le risque que des décisions importantes pour l'enfant soient retardées, par exemple en cas de traitement médical. Dans de tels cas, l'attribution de l'autorité parentale exclusive protège l'enfant.
- Le Tribunal fédéral note qu'on ne peut pas appliquer le même critère à l'attribution de l'autorité parentale exclusive et au retrait de l'autorité parentale comme mesure de protection de l'enfant selon l'article 311 CC.
- Un conflit chronique grave ou une incapacité persistante des parents à communiquer peuvent au contraire suffire à rendre nécessaire l'autorité parentale exclusive dès lors que l'enfant en souffre, et si on peut espérer qu'attribuer l'autorité parentale exclusive améliorera la situation. L'autorité parentale exclusive demeure toutefois une exception strictement limitée. Des conflits isolés et des différends ou différences d'opinion ponctuelles, tels qu'il peut y en avoir dans toutes les familles, et en particulier lors d'une séparation et d'un divorce, ne justifient ainsi pas l'attribution de l'autorité exclusive.
- Des visites fréquentes chez le père/la mère vivant séparé(e) posent aussi un risque pour la santé et le développement de l'enfant lorsque les parents sont embourbés dans des conflits chroniques insolubles. La même chose vaut aussi lorsqu'un des parents, ou les deux, maltraite ou néglige l'enfant, ou lorsqu'un des parents exerce de la violence envers l'autre. Dans de telles situations, la protection de l'enfant est la priorité absolue.



#### 4. Sources et informations complémentaires

##### Tribunal fédéral

<https://www.bger.ch/fr/index/juridiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-recht.htm>

ATF (Arrêts principaux) et arrêts dès 2000

##### Office cantonal des mineurs de Berne et APEA Berne

[https://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/kindes\\_erwachsenenschutz/kindesschutz/gefaehrdung\\_kindeswohl.html](https://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/kindes_erwachsenenschutz/kindesschutz/gefaehrdung_kindeswohl.html)

- Mémento destiné aux services spécialisés : mise en danger du bien-être de l'enfant. Décembre 2012

##### Conseil fédéral

<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/publiservice/publikationen/berichte-gutachten/2017-12-08.html>

- Rapport du Conseil fédéral du 8 décembre 2017 en réponse au postulat CAJ-CN 15.3003 « Garde alternée. Clarification des règles légales et pistes de solutions » (8 décembre 2017)

##### Recueil systématique du droit fédéral (RS) :

<https://www.admin.ch/gov/fr/start/bundesrecht/systematische-sammlung.html>

- Constitution fédérale (Cst.)
- Convention relative aux droits de l'enfant : Conclue à New York le 20 novembre 1989, approuvée par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 1996, instrument de ratification déposé par la Suisse le 24 février 1997, entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997
- Code civil (CC)

**Zemp Martina, Bodenmann Guy** (2015). Partnerschaftsqualität und kindliche Entwicklung. Ein Überblick für Therapeuten, Pädagogen und Pädiater. Essentials. Berlin: Springer



La **Fédération suisse des familles monoparentales FSFM** s'engage depuis 1984 pour l'amélioration de la situation des mono-parents et de leurs enfants. La Fédération est l'**organisation faîtière** pour les familles mono en Suisse et l'**organisation spécialisée** de la monoparentalité. Elle est membre de Pro Familia Suisse, association faîtière des organisations des familles et des parents ([www.profamilia.ch](http://www.profamilia.ch)). Sur [www.famillemonoparentale.ch](http://www.famillemonoparentale.ch), elle offre des informations sur les thèmes importants concernant les familles monoparentales. L'offre de conseils spécialisés et de coaching et les publications de la FSFM apportent de l'aide à l'autonomie.

**Besoin de conseil ?** Tél : 031 351 77 71 ou [info@svamv.ch](mailto:info@svamv.ch)

**Soutenez la FSFM afin qu'elle puisse s'investir efficacement et durablement en faveur des familles mono et de leurs enfants :**

- Devenez donateur – parrainez le travail du FSFM avec un don
- Offrez une affiliation à la FSFM
- Devenez membre de la FSFM
- Informez votre entourage sur les offres de la FSFM existantes dans votre région
- Contribuez à défendre les préoccupations des familles monoparentales et de leurs enfants
- Soutenez dans votre commune la promotion d'offres adaptées aux besoins des enfants et des familles

**CCP pour les dons :** SVAMV, PC 90-16461-6, 3006 Bern - IBAN Nr. CH75 0900 0000 9001 6461 6

**Merci beaucoup !**

Tous droits réservés

©SVAMV/FSFM 2021

[einelternfamilie.ch](http://einelternfamilie.ch)  
[famillemonoparentale.ch](http://famillemonoparentale.ch)  
[famigliamonoparentale.ch](http://famigliamonoparentale.ch)

SVAMV, Postfach 334, 3000 Bern 6, Telefon 031 351 77 71, [info@svamv.ch](mailto:info@svamv.ch)

IBAN: CH75 0900 0000 9001 6461 6